

JEU ORANGE MUSIQUE « Enceintes JBL Flip 2 »

REGLEMENT COMPLET

ARTICLE 1 - ORGANISATION

La société Orange (ci-après « l'Organisateur »), Société Anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres -75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour le règlement au 1, avenue Nelson Mandela 94 745 Arcueil, organise un jeu Orange musique « Enceintes JBL Flip 2 » (ci-après « le Jeu ») sans obligation d'achat du 21/12/15 à 10h30 au 04/01/2016 à 19h30 sur le compte Twitter @Orange_Musique

Le Jeu est accessible sur le réseau internet sur la page Twitter https://twitter.com/orange_musique.

Le Jeu et sa promotion ne sont pas gérés et parrainés par Twitter. Dans ce cadre, l'Organisateur décharge Twitter de toute responsabilité concernant tous les éléments en lien avec le Jeu, son organisation et sa promotion.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

2.1 Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure et mineure de plus de 13 ans, titulaire d'un compte Twitter, résidant en France (dont Corse et DROM-COM), à l'exclusion du personnel des sociétés organisatrices et des magasins dans lesquels se déroule le Jeu et de leurs sociétés apparentées ainsi que de leur famille. Ce Jeu n'est pas accessible aux mineurs de moins de 13 ans en raison des conditions d'utilisation de Twitter.

Pour la participation des mineurs de 13 à 18 ans, une autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale ou de leur représentant légal majeur est exigée. Les gagnants devront justifier de leur âge avant de recevoir leur prix. Pour tout gagnant mineur, l'Organisateur pourra demander la preuve du consentement de l'un des parents ou de son représentant légal, confirmant leur accord sur la participation de leur enfant au jeu ainsi que sur l'attribution du lot par l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

2.2 Ce Jeu est accessible sur la page Twitter https://twitter.com/orange_musique ci-après le « Site ».

2.3 Une (1) participation, durant la durée du Jeu et par foyer (même nom, même adresse). Toute participation initiée avec un email temporaire tel que @yopmail.com, @jetable.net, @jetable.com, @jetable.org, @spambox.us ne sera pas considérée comme valide et sera exclue. L'Organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant ne respectant pas l'équité du Jeu.

Par ailleurs, il ne sera attribué qu'une seule dotation par gagnant dans l'hypothèse où un même participant serait désigné gagnant à l'issue de plus d'un tirage au sort.

2.4 La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations, des règles de déontologie en vigueur sur Internet (netiquette, charte de bonnes conduites,...), ainsi que des lois et règlements en vigueur en France.

ARTICLE 3 -PRINCIPE DU JEU : TIRAGE AU SORT

Pour participer au Jeu, l'internaute doit se connecter à son compte Twitter, puis s'abonner à @Orange_France, puis retweeter le tweet d'Orange_Musique : «5 Enceintes portables Bluetooth JBLFlip 2 à gagner ! Follow + RT pour participer »

Une fois abonné à @Orange_Musique et le message retweeté, il est éligible au tirage au sort, dont les dotations sont indiquées dans l'article 5.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Le Jeu aura 5 (cinq) gagnants désignés via un tirage au sort, dans les conditions exposées ci-dessus. Un tirage au sort sera réalisé parmi les participants, le 05/01/2016 afin de désigner les gagnants. Le tirage au sort sera réalisé sur l'ensemble des tweets mentionné dans l'article 3.

Dans les 3 (trois) jours suivant la fin du Jeu, les gagnants seront avertis par message privé sur leur compte Twitter pour qu'ils puissent communiquer les coordonnées nécessaires à la réception de leur dotation. Les participants devront veiller à ce que la configuration de leur compte Twitter leur permette d'être informé de la façon susmentionnée, notamment qu'elle leur permette de recevoir des messages privés de l'Organisateur.

La personne désignée gagnante sera invitée à répondre à l'administrateur de la page afin de lui transmettre nom, prénom, email, date de naissance, numéro de téléphone et adresse postale et confirmer qu'elle accepte la dotation avant le 11/01/2015 à 12h. Tout gagnant qui ne se sera pas manifesté avant cette date/heure sera considéré comme ayant définitivement renoncé à son gain.

ARTICLE 5 - DOTATIONS

Les 5 (cinq) dotations suivantes sont mises en jeu : 5 (cinq) mini-enceintes portables bluetooth JBL Flip 2 édition noire d'une valeur commerciale unitaire indicative de 89,99 € TTC (quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf cents toutes taxes comprises). Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services. Cependant, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation gagnée par une dotation de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 -RECEPTION DES LOTS GAGNES

L'Organisateur envoie le lot gagné en Colissimo ou par Chronopost. Les gagnants recevront leur dotation à l'adresse qu'ils auront indiquée par message privé sur le compte Twitter @Orange_Musique, dans un délai approximatif de 20 jours ouvrables à compter de l'annonce de leur gain.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas d'obtenir sa dotation. Les participations au Jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou

réalisées de manière contrevenante au présent règlement. Il ne sera attribué qu'une dotation par foyer (même nom, même adresse).

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET PROMOTION DES GAGNANTS

Du seul fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent l'Organisateur, à compter de l'obtention de leur gain, à utiliser en tant que tel leur nom, leur prénom, leur ville de résidence, dans toutes manifestations publicitaires ou promotionnelles liées au présent Jeu, en France métropolitaine (Corse comprise) et sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation.

Dans le cas où un gagnant ne le souhaiterait pas, il devra le stipuler par message privé à l'administrateur de la page dans un délai de 3 jours à compter de l'annonce de son gain.

A défaut de l'accord exprès des gagnants sur la citation de leur prénom et nom complet sur la Page Twitter du Jeu et/ de l'Organisateur, l'Organisateur pourra y citer le prénom ainsi que la première lettre du nom de famille de chaque gagnant.

ARTICLE 8 - AUTORISATION

Les participants autorisent l'Organisateur à procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité, le domicile et les droits des participants. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du participant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

ARTICLE 10 - CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est librement disponible sur le Site (accès direct depuis le tweet du jeu) et sur simple demande.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par message privé sont obligatoires. Elles sont destinées à l'Organisateur, à la seule fin de la participation au Jeu, de la gestion des gagnants, de l'attribution de la dotation et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants pour l'exécution de travaux effectués pour son compte dans le cadre du présent Jeu.

Elles seront conservées uniquement pendant la durée du Jeu pour les seuls besoins du Jeu et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Conformément à la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande écrite par message privé à l'administrateur du Site ou en écrivant à l'adresse suivante : Orange musique - 1, avenue Nelson Mandela, 94745 Arcueil

Il est précisé qu'en participant au Jeu, le Participant fournit ses informations à l'Organisateur et non à Twitter.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

13.1 La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés.

13.2 Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site. Plus particulièrement, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

13.3 L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

L'Organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

Par ailleurs, il ne sera attribué qu'une seule dotation par gagnant dans l'hypothèse où un bug informatique entraînerait par erreur la délivrance de plusieurs messages « gagnants » à un seul et même destinataire.

13.4 L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

13.5 L'Organisateur fera des efforts pour permettre un accès au jeu présent dans le Site à tout moment, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. L'Organisateur pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Site et au Jeu qu'il contient. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

L'Organisateur s'engage à mettre tous les moyens en oeuvre avec ses prestataires pour que le système de détermination des gagnants et l'attribution des lots soient conformes au règlement du présent Jeu. Si malgré cela une défaillance survenait, l'Organisateur ne saurait être engagé à l'égard des participants au-delà du nombre de dotations annoncées dans le règlement du jeu et dans la publicité accompagnant le présent Jeu.

13.6 En outre, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations).

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

13.7 Enfin, la responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation du lot attribué.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à l'Organisateur dans un délai de 2 mois après la clôture du Jeu (cachet de la poste faisant foi).

Tout litige né à l'occasion du présent Jeu et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – CONVENTION DE PREUVE

L'Organisateur a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de l'Organisateur ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Ainsi, sauf en cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.